

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12042

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 12 avril 2012
Lecture du 26 avril 2012

Vu la requête, enregistrée le 9 février 2012, présentée pour M. X., dont l'adresse postale est (...), par la SELARL Descombes & Salans ; M. X., agissant en exécution de l'arrêt de la chambre civile de la cour d'appel de Nouméa, n° 10/00393 du 3 novembre 2011, demande au tribunal administratif, saisi sur renvoi d'une question préjudicielle posée par cet arrêt, de déclarer que le snack-restaurant de la piscine municipale du Ouen-Toro n'appartient pas au domaine public communal ;

M. X. fait valoir que :

- si le bien appartient bien à la commune de Nouméa, il n'est pas affecté à un service public et n'a pas fait l'objet d'un aménagement spécial ;
- en particulier, une activité de restauration ne constitue pas un service public ;
- même en recourant à la théorie de l'accessoire, le local litigieux ne peut relever du domaine public communal comme il a été jugé par le Conseil d'État dans l'affaire *Brasserie du Théâtre* ;
- aucune exclusivité ni même aucune obligation de vendre des rafraîchissements et des produits culinaires n'est prévue concernant les manifestations sportives ;
- à compter de 2003, la commune de Nouméa l'a autorisé à produire et vendre du foie gras dans les locaux, ce qui constitue une preuve de la déspecialisation du local ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Nouméa ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 mars 2012, présenté par la commune de Nouméa tendant à ce que le tribunal dise que le local en cause, partie intégrante de l'ensemble immobilier de la piscine du Ouen-Toro, appartient bien au domaine public communal ; elle fait valoir que :

- il ne s'agit pas du snack-restaurant « adjacent » à la piscine municipale mais du snack-restaurant situé à l'intérieur de la piscine municipale ;

- il ne s'agit pas d'un bail mais d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable ;
- l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le principe est que l'appartenance d'un bien au domaine public est indépendante de toute décision de classement ;
- l'ensemble immobilier de la piscine du Ouen-Toro appartient bien au domaine public communal, même en l'absence de décision de classement, et l'absence de décision de déclassement confirme donc cette appartenance ;
- le local, situé après l'entrée et à l'intérieur du bâtiment, est bien indissociable du bâtiment de la piscine municipale ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 4 avril 2012, présentée pour M. X. tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 avril 2012 :

- le rapport de M. Fraisse, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Descombes, avocat de M. X., et de Mme Piazza, représentant la commune de Nouméa ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les locaux du snack-restaurant de la piscine du Ouen-Toro appartiennent à la commune de Nouméa ; que ces locaux, qui se composent d'une salle réservée à la restauration sur place, d'une salle destinée à la vente, d'une cuisine, d'une réserve, de sanitaires et de deux terrasses, sont situés dans l'enceinte de la piscine qui appartient au domaine public communal ; qu'ils ont été construits en même temps que la piscine dans le but principal de permettre aux usagers de cette dernière de se désaltérer et de se rassasier ; qu'en particulier, même s'ils ont ouverts aux personnes extérieures à la piscine, ils ont été conçus pour permettre aux usagers de la piscine d'y accéder ; qu'ils constituent donc une partie de l'ouvrage public communal ; qu'ainsi, en l'absence de tout acte exprès prononçant leur déclassement, ils n'ont cessé de constituer une dépendance du domaine public communal ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : Il est déclaré que le snack-restaurant de la piscine du Ouen-Toro appartient au domaine public de la commune de Nouméa.